

Arrêt

n° 324 740 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour », prise le 28 novembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU /oco Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant arrive en Belgique en 2014 et suit une formation à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG) de 2014 à 2018.

1.2. Il s'inscrit ensuite à l' « l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication » (I.E.H.E.E.C.), établissement d'enseignement supérieur privé, afin d'y effectuer une Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise. Son titre de séjour est régulièrement prolongé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 28 septembre 2023, il demande le renouvellement de son titre de séjour étudiant pour l'année 2023-2024 et produit une attestation d'inscription délivrée par l' I.E.H.E.E.C pour suivre une Maîtrise en communication et média.

1.4. Le 28 novembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de renouvellement. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«Concerne
Nom, Prénom : (...)
Né à (...) le (...)
Nationalité : Cameroun
Adresse de résidence : (...)

Refus de renouvellement pour l'année scolaire 2023-2024 en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers + Courrier « Droit d'être entendu »

L'intéressé est arrivé en Belgique le 17.10.2014 pour y suivre une formation en Bachelier en sciences de la communication à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), durant les années académiques 2014-2015 ; 2015-2016 ; 2016-2017 ; 2017-2018 et 2018-2019.

Il s'est ensuite inscrit pour l'année académique 2019-2020, à « l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication » (I.E.H.E.E.C), école non reconnue, afin d'y effectuer une Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise. La commune de Bruxelles a prolongé le séjour de l'intéressé sans instructions de notre part et ce jusqu'au 31.10.2023.

Pour l'année 2023-2024, l'intéressé produit encore une inscription délivrée par l' « Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication » pour suivre une Maîtrise en communication et média.

Après demande de renseignements sur le cursus complet de l'intéressé, il appert que l'intéressé n'est pas repris sur les listes officielles des étudiants de l'I.E.H.E.E.C.

Par conséquent, les attestations d'inscription fournies depuis 2019-2020 pour l'I.E.H.E.E.C. ne sont pas valables.

Dès lors, les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont plus remplies.

En conséquence, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique tiré de « *la violation du principe général du respect du droit de la défense ; du principe général de bonne administration audi alteram partem, ainsi que certains principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause*

2.2. Dans une première branche, elle se livre à quelques considérations théoriques relative au « *droit au respect dû aux droits de la défense* ».

Elle considère qu'en l'espèce, « *le requérant n'a pas eu la possibilité d'être entendu sur les faits qui lui sont reprochés par la partie adverse ; que cette dernière a délibérément adopté une décision de refus d'autorisation de séjour sans pourtant demander au préalable au requérant de formuler ses observations. Ce faisant, la partie adverse méconnaît manifestement le principe de respect des droits de la défense qui, en droit des étrangers, accorde à tout étranger qui risque de se voir infliger une décision négative la faculté de se défendre utilement et de manière libre contre les faits qui lui sont reprochés*

2.3. La partie requérante invoque, dans une deuxième branche, « *la violation du principe général de bonne administration audi alteram partem* », dont elle rappelle les contours, avant d'indiquer que « *le requérant n'a en aucun cas été entendu sur les faits qui lui sont reprochés par la partie adverse alors que l'objectif premier de audi alteram partem consiste à s'assurer que l'autorité publique puisse statuer en connaissance de cause* ».

2.4. Dans une troisième et dernière branche, elle soulève « *la violation de certains principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de fait, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause*

Elle explique que « *l'attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024 est authentique en ce sens qu'elle a été délivrée par l'organe compétent de son établissement : le Président ; ce qui signifie l'argument selon lequel « il appert que l'intéressé n'est pas repris sur les listes officielles des étudiants de l'I.E.H.E.E.C » est manifestement erroné. Il s'agit dès lors d'une erreur de fait car le motif de fait sur lequel l'acte attaqué prétend se fonder, n'existe pas. (...) C'est donc à tort et de manière abusive que la partie adverse considère que le requérant ne figure pas sur les listes officielles des étudiants de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication ci-après dénommé « IEHEEC ».* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des principes de sécurité juridique, de prudence, de précaution et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *Après demande de renseignements sur le cursus complet de l'intéressé, il appert que l'intéressé n'est pas repris sur les listes officielles des étudiants de l'I.E.H.E.E.C. Par conséquent, les attestations d'inscription fournies depuis 2019-2020 pour l'I.E.H.E.E.C. ne sont pas valables. Dès lors, les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont plus remplies. En conséquence, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée*».

Il ressort en effet du dossier administratif qu'à la suite de la demande de renouvellement de séjour du requérant, la partie défenderesse a, le 21 novembre 2023, pris contact avec le Directeur de l'I.E.H.E.E.C. afin de se voir communiquer « *le cursus complet effectué par l'intéressé au sein de [cet] établissement (...) : inscriptions et résultats (diplôme)* », ce à quoi ce dernier a répondu : « *Je n'ai pas cet étudiant dans mon listing* ».

3.2.1. Cela étant dit, le Conseil constate par ailleurs que le dossier administratif du requérant contient notamment :

- Un "Formulaire standard avec lequel l'étranger introduit sa demande de prolongation dans le cadre de l'article 101 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981", daté du 4 septembre 2019 et signé du Président de l'I.E.H.E.E.C. ;
- Une "*Attestation de passage d'examens*", datée du 4 septembre 2019 et signée du Président de l'I.E.H.E.E.C., indiquant que le requérant est "*régulièrement inscrit en "Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise (...), a participé aux examens de la session de septembre 2019 et a réussi"*";
- Un relevé de notes "Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise", année académique 2018-2019, session de juin 2019, daté du 4 septembre 2019 et signé du Président de l'I.E.H.E.E.C. ;
- Une "*Attestation d'inscription*" pour l'année académique 2019-2020 pour suivre les cours de "Deuxième année Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise", datée du 4 septembre 2019 et signée du Président de l'I.E.H.E.E.C. ;
- Un relevé de notes "Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise", année académique 2019-2020, session de septembre 2020, daté de septembre 2020 (le jour exact est illisible car caché sous le tampon de l'établissement) et signé du Président de l'I.E.H.E.E.C. ;
- Une "*Attestation de passage d'examens*", datée du 9 septembre 2020 et signée du Président de l'I.E.H.E.E.C., indiquant que le requérant est "*régulièrement inscrit en "Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise (...), a participé aux examens de la session de septembre 2020 et a réussi"*";
- Un "Formulaire standard avec lequel l'étranger introduit sa demande de prolongation dans le cadre de l'article 101 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981", daté du 9 septembre 2020 et signé du Président de l'I.E.H.E.E.C. ;
- Une "*Attestation d'inscription*" pour l'année académique 2020-2021 pour suivre les cours de "Maîtrise en communication digitale et publicité", datée du 9 septembre 2020 et signée du Président de l'I.E.H.E.E.C. ;
- Un relevé de notes "Maîtrise en communication digitale et publicité", année académique 2021-2022, session de septembre 2022, daté du 7 septembre 2022 et signé du Président de l'I.E.H.E.E.C. ;
- Une "*Attestation de passage d'examens*", datée du 7 septembre 2022 et signée du Président de l'I.E.H.E.E.C., indiquant que le requérant est "*régulièrement inscrit en communication digitale et publicité (...), a participé aux examens de la session de septembre 2022 et a réussi*";
- Un "Formulaire standard avec lequel l'étranger introduit sa demande de prolongation dans le cadre de l'article 101 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981", daté du 7 septembre 2022 et signé du Président de l'I.E.H.E.E.C. ;
- Une "*Attestation d'inscription*" pour l'année académique 2022-2023 pour suivre les cours de "Maîtrise complémentaire en création d'entreprises et management", datée du 7 septembre 2022 et signée du Président de l'I.E.H.E.E.C. ;
- Un "Modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant", pour une "Maîtrise en communication et médias" pour l'année 2023-2024, daté du 27 septembre 2023 et signé du Président de l'I.E.H.E.E.C. ;
- Une "*Attestation d'inscription*" pour l'année académique 2023-2024 pour suivre les cours de " Maîtrise en communication et média", datée du 6 septembre 2023 et signée du Président de l'I.E.H.E.E.C. ;
- Un "Formulaire standard avec lequel l'étranger introduit sa demande de prolongation dans le cadre de l'article 101 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981", daté du 6 septembre 2023 et signé du Président de l'I.E.H.E.E.C. ;
- Une "*Attestation de passage d'examens*", datée du 6 septembre 2023 et signée du Président de l'I.E.H.E.E.C., indiquant que le requérant est "*régulièrement inscrit en Maîtrise en création d'entreprises et management*", (...), *a participé aux examens de la session de septembre 2023 et a réussi*".

3.2.2. Compte tenu de ce qui précède, et sans se prononcer sur ces différents éléments, le Conseil reste sans comprendre la motivation de l'acte attaquée selon laquelle « *il appert que l'intéressé n'est pas repris sur les listes officielles des étudiants de l'I.E.H.E.E.C. Par conséquent, les attestations d'inscription fournies depuis 2019-2020 pour l'I.E.H.E.E.C. ne sont pas valables.*

Le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « *[a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce*

 » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713)

L'argument de la partie défenderesse soulevée dans la note d'observations selon laquelle « *La décision querellée repose donc valablement sur le constat objectif selon lequel la partie requérante ne respecte plus*

les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant en n'ayant pas fourni des attestations d'inscriptions valables dans l'établissement privé IEHEEC depuis l'année académique 2019-2020, ce qui est confirmé par le Directeur de cet établissement qui déclare que la partie adverse n'est pas reprise dans « son listing » à savoir le listing des étudiants inscrits dans son établissement » n'est pas de nature à modifier les constatations qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La « décision de refus de séjour », prise le 28 novembre 2023 est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

Madame M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Monsieur A. D. NYEMECK COLIGNON. Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COIGNON

M-I YA MUTWAIF